

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

PRESENTS : MM.BOURDEAUD HUY JP., Bourgmestre-Président

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., RENARD J., GUEMJOM V., MONNIER W., PROVOYEUR M., Conseillers ;

MAES MR., Directrice Générale – Secrétaire

EXCUSES : Mad.BUCKENS F. & VERSTRAETEN M., Conseillers

Monsieur le Président ouvre la séance à 19H35.

1°. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE COLLEGE COMMUNAL,

APPROUVE : *à l'unanimité*

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2019.

Monsieur RENARD voudrait signaler que la composition du comité de l'ALE n'est plus correcte

la décision du Conseil Communal a été modifié lors de la réunion de l'ALE. Il tenait à le signaler.

Monsieur D'HONDT répond que c'est exact, ce sont les personnes présentes à la réunion qui ont été désignées.

Monsieur le Président répond qu'on n'a rien reçu d'officiel et qu'on le demandera aux responsables de l'ALE et à l'ONEM.

---

2°. Fin de mandat de Madame DEBLAUWE Mélanie : Remplacement :

- Installation et prestation de serment du nouveau Conseiller communal

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Madame DEBLAUWE Mélanie n'étant plus domiciliée à Mont-de-l'Enclus, elle ne peut plus siéger et son suppléant Monsieur NEUVILLE a accepté de la remplacer.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu que Madame DEBLAUWE Mélanie a été élue de plein droit, Conseillère communale en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu que par courrier daté du 12 août 2019, Madame DEBLAUWE Mélanie a souhaité mettre fin, prématurément à son mandat communal ainsi que de tous mandats dérivés directs ou indirects dont elle est titulaire ;

ACCEPTE : *à l'unanimité*

La démission de Madame DEBLAUWE Mélanie, Conseillère communale.

Monsieur le Président signale que Monsieur NEUVILLE Filip, 1<sup>er</sup>.suppléant de la liste ACE souhaite siéger durant ladite législature au Conseil communal (courrier du 02 09 2019) et que le futur élu rempli toutes les conditions d'éligibilité énoncées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévues par les articles L1125-1 à L1125-7 du même Code ou par d'autres dispositions légales.

Il en résulte donc que rien ne s'oppose à ce que Monsieur NEUVILLE Filip soit admis à prêter serment.

Conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Président invite Monsieur NEUVILLE Filip à prêter le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte de la prestation de serment de Monsieur NEUVILLE Filip, entre les mains du Président, en qualité de Conseiller communal du groupe ACE.

✓ ENTREE DE MONSIEUR NEUVILLE A LA TABLE DU CONSEIL COMMUNAL.

3°. Démission Conseiller CPAS : Remplacement ; prise d'acte

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Monsieur NEUVILLE a souhaité démissionner en qualité de Conseiller du CPAS et son groupe politique propose Madame Sara PROUD'HON-CLERC pour le remplacer.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 modifiée par les décrets du 08 décembre 2005, du 16 juillet 2006 et du 26 avril 2012 ;

Attendu que Monsieur NEUVILLE Filip, a été élu de plein droit, Conseiller de l'Action sociale en date du 03 décembre 2018 et qu'il a prêté serment le 02 janvier 2019 ;

Attendu que par courrier daté du 02 septembre 2019, Monsieur NEUVILLE Filip nous informe de sa volonté de démissionner en tant que Conseiller de l'Action sociale du CPAS de Mont-de-l'Enclus ;

Vu la présentation d'un nouveau candidat présenté par le groupe ACE ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte de la démission de Monsieur NEUVILLE Filip en sa qualité de conseiller du CPAS

ACCEPTE : *à l'unanimité*

La candidature de Madame Sara PROUD'HON-CLERC, domiciliée Rue du Trieu n°11 – 7750 Mont-de-l'Enclus (Russeignies) en remplacement de Monsieur NEUVILLE Filip, à partir d'aujourd'hui après que Monsieur le Bourgmestre ait reçu sa prestation de serment.

---

4°. Informations

✓ SPW - Redevances ; approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal que les redevances reprises ci-dessous ont été approuvées en date du 18 juillet 2019 par le SPW – Département des Finances locales.

- Accueil temps libre et différents stages organisés par l'administration communale
- Concessions de sépulture, la vente de caveaux, de columbarium et de cavurnes
- Inscription et prêt de livres du Centre de Lecture Publique
- Location de salles communales
- ✓ SPW - Modification budgétaire n°1 – Services ordinaire & extraordinaire, exercice 2019

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal que la Modification budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire, exercice 2019 a été approuvée en date du 20 juin 2019 par le SPW – Département des Finances locales.

- ✓ SPW - Comptes annuels, exercice 2018

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal que les comptes annuels – services ordinaire & extraordinaire, exercice 2018 ont été approuvés en date du 02 juillet 2019 par le SPW – Département des Finances locales.

---

#### 5°. Avenant convention REPROBEL ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de prendre en charge les droits d'auteurs sur base du volume des photocopies. Pour ce faire, une base de calcul a été établie à savoir 13,30 € par agent administratif temps plein.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la réglementation dans la loi du 22 décembre 2016 en matière de reprographie modifiée par les Arrêtés royaux du 05 mars 2017 ;

Vu la convention prise entre la commune et Repobel

Attendu que le délai pour négocier un nouvel accord-cadre avec l'Union des Villes et Communes est trop court à ce stade ;

Attendu qu'en l'absence de cet accord, il est proposé de continuer la convention en cours par un avenant ;

Attendu que ces Arrêtés Royaux ont fixé les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour rémunération légale des éditeurs d'autre part et qu'ils prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un guichet unique ;

Vu la convention proposée par l'Union des Villes et Communes, prise entre la commune de Mont-de-l'Enclus et Repobel concernant la méthode de calcul annuel des copies d'œuvres protégées attribuables aux administrations ;

Attendu que Repobel a été désignée par arrêté ministériel du 19 septembre 2017 comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme guichet unique ;

Attendu que par Arrêté Royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée dans le temps par les années de référence 2019 et suivantes ;

Considérant que, parallèlement, Repobel, a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs en question ;

Attendu que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette matière remplacent les anciennes dispositions de la loi sur les droits d'auteur et de l'Arrêté Royale en matière de reprographie ;

Attendu que la rémunération sur les appareils en matière de reprographie a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 mais que le tarif par page pour une photocopie d'œuvre protégée par le droit d'auteur ou une édition dans le cadre de la licence légale a été relevé par le Roi, pour l'année de référence 2017 à 0,0554 € pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs prises dans leur ensemble ;

Considérant que la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes, sont limitées aux photocopies d'œuvres protégées dans les limites de la licence légale ; que cet Avenant ne s'applique qu'aux photocopies d'œuvres protégées ;

Considérant que les deux parties ont négocié de bonne foi le présent avenant et l'exécuteront également de bonne foi ;

Vu la convention prise entre la commune et Repobel et annexée à la présente ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           De signer l'avenant relatif à la convention qui a trait au calcul et au paiement de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs dont le débiteur est redevable à l'égard de Repobel pour l'année de référence 2018 et cela sur la base du volume de photocopies d'œuvres protégées dans le cadre de la licence légale qui a été négociée précédemment entre les parties et qui fait l'objet de la présente convention, l'avenant vise donc principalement à actualiser la convention entre les parties à la lumière de la nouvelle rémunération par page pour l'année de référence 2018 ;

Art. 2 :               Base de calcul et montant de la rémunération à payer pour l'année de référence 2018 :

- forfait de 13.30 € par membre de personnel administratif (ETP) pour les photocopies et impressions

Art. 3 :               Les crédits nécessaires au paiement ont été prévus à l'article 104/12410 de l'exercice 2019.

---

6°.    Contrat de Rivière Escaut-Lys : Protocole d'accord 2020-2022 :

      :    Participation ; décision

      :    Financement ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de valider notre adhésion au contrat Rivière Escaut-Lys et de marquer son accord sur le financement pour les exercices 2020-2021 et 2022.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive-cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 05 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B.22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B.22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 décembre 2010 validant l'adhésion de la commune à l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys et sa participation au financement de celle-ci, pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50% - 50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante :  $C = ((DxE)/2 SE) + ((DxP)/2 SP)1$  ;

Considérant que 100 pourcents du territoire communal de Mont-de-l'Enclus est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et /ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Vu que le Contrat de rivière Escaut-Lys, accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive inondation ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys, de lutter contre les inondations et les effets du changement climatique (sécheresse, augmentation des températures,) ;

DECIDE :           à l'unanimité

- ✓ De participer au fonctionnement du contrat de rivière sur la période du nouveau protocole d'accord (1<sup>er</sup>.janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour un montant de 1.350,38 euros – année 2020 ; 1.377,38 euros – année 2021 ; 1.404,93 euros – année 2022

Montants calculés au moyen d'un ratio (50% - 50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante :  $C = ((DxE)/ 2 SE) + ((DxP)/ 2 SP)1$ . Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2% sur les 3 années du nouveau protocole d'accord.

- ✓ De faire apparaître dans le protocole d'accord 2020-2022 du Contrat de rivière Escaut-Lys, les actions suivantes qui seront portées par la commune de Mont-de-l'Enclus et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du Contrat de rivière Escaut-Lys ;

Liste des actions : Vérifier les sources d'eau sur le territoire de Mont-de-l'Enclus  
Animations sur le thème de l'eau et vie aquatique  
Informier et sensibiliser les riverains à la problématique de l'eau  
(berges,...)

De s'engager (moralelement) à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

---

7°. Rapport annuel des rémunérations et présence des mandataires communaux : Ratification délibération du Collège communal du 10 juillet 2019

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de ratifier une décision du Collège du 10 juillet 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
Vu le rapport de rémunération et de présences en annexe dans lequel les rémunérations des membres du Conseil communal ainsi que les présences aux différentes réunions communales sont repris pour l'exercice 2018 ;  
Vu la délibération du Collège du 10 juillet 2019 arrêtant le rapport de rémunérations et présences des mandataires communaux ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De ratifier la délibération du Collège communal du 10 juillet 2019 ;

Art.3. : De transmettre ladite délibération au SPW – Direction de la Législation organique, Avenue Gouverneur Bovesse n°100 – 5100 NAMUR.

---

8°. Amendes administratives : Désignation fonctionnaire sanctionnateur ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de désigner un nouveau fonctionnaire-sanctionnateur suite au départ de Madame DEBAILLE Véronique.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-33 ;  
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière environnement ;  
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2005 décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu le courrier daté du 02 septembre 2019 du Bureau Provincial des amendes administratives communales - Direction générale Supracommunalité – invitant la commune de Mont-de-l'Enclus à actualiser la désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux suite au départ de Madame Véronique DEBAILLE au sein de son service ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           De désigner, en lieu et place de Madame DEBAILLE Véronique, *Monsieur Frank NICAISE* en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial.

Art.2. :           Mr.de SURAY Philippe et Mme.PALLEVA Laetitia, déjà en service ainsi que Monsieur NICAISE Frank sont désignés en référence aux cadres légaux par le règlement général de police suivants :

- la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt)
- le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale

Art.3. :           La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut – Direction générale supracommunalité – Bureau provincial des amendes administratives – Avenue Général de Gaulle n°102 – Delta – annexe – B 7000 MONS, pour suite voulue ;

Art.4. :           La présente décision sera transmise pour information à Madame la Receveuse régionale, à la Zone de Police du Val de l'Escaut.

---

9°. Finances communales : Mises en non-valeur de droits constatés des Services ordinaire et extraordinaire ; décision

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ces dossiers aux membres du Conseil communal.

✓           Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 12/000642 – article 421/10601 ; Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 555,99 € correspondant à l'inscription d'une note de crédit de la société Luminus a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2012 à l'article 421/10601 en recette sur le droit constaté n° 12/000462 ;

Attendu que la somme de 555,99 € avait déjà été comptabilisée sur le droit constaté 12/000852 l'exercice 2012 et que ce dernier a été clôturé suite à son paiement ;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Receveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1 : D'inscrire en non valeur la somme de 555,99 € correspondant au droit constaté n° 12/000462 de l'exercice 2012 à l'article 421/10601.2012 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 12/001029 – article 551/16105 ; Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 9.578,38 € correspondant à l'inscription d'un dividende de la société Gaselwest a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2012 à l'article 551/16105 en recette sur le droit constaté n° 12/001029 ;

Attendu que la somme de 9.578,38 € avait déjà été comptabilisée sur le droit constaté 12/000982 l'exercice 2012 et que ce dernier a été clôturé suite à son paiement ;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Releveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1 : D'inscrire en non valeur la somme de 9.578,38 € correspondant au droit constaté n° 12/001029 de l'exercice 2012 à l'article 551/16101.2012 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 14/000386 – article 040/36104 ; Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 20,00 € correspondant à l'inscription d'une taxe destinée au service urbanisme a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2014 à l'article 040/36104 en recette sur le droit constaté n° 14/000386 ;

Attendu que la somme de 20,00 € avait déjà été comptabilisée sur le droit constaté 14/000385 l'exercice 2014 et que ce dernier a été clôturé suite à l'inscription de l'extrait 102/7 ;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Releveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1 : D'inscrire en non valeur la somme de 20,00 € correspondant au droit constaté n° 14/000386 de l'exercice 2014 à l'article 040/36104.2014 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 16/000587 – article 040/36104 ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 20,00 € correspondant à l'inscription d'une taxe destinée au service urbanisme a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2016 à l'article 040/36104 en recette sur le droit constaté n° 16/000587 ;

Attendu que la somme de 20,00 € avait déjà été comptabilisée sur le droit constaté 16/000589 l'exercice 2016 et que ce dernier a été clôturé suite à l'inscription de l'extrait 175/9 ;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Releveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1 : D'inscrire en non valeur la somme de 20,00 € correspondant au droit constaté n° 16/000587 de l'exercice 2016 à l'article 040/36104.2016 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 14/000571 – article 040/37301 ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 1.007,15 € correspondant à une partie de la taxe sur la mise en circulation a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2014 à l'article 040/37301 en recette sur le droit constaté n° 14/000571 ;

Attendu que la somme de 1.007,15 € avait déjà été comptabilisée sur le droit constaté 14/000562 l'exercice 2014 et que ce dernier a été clôturé suite à son paiement ;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Releveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1 : D'inscrire en non valeur la somme de 1.007,15 € correspondant au droit constaté n° 14/000571 de l'exercice 2014 à l'article 040/37301.2014 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 14/000572 – article 040/37301 ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Attendu que le montant de 770,04 € correspondant à l'inscription d'une partie de la taxe sur la mise en circulation a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2014 à l'article 040/37301 en recette sur le droit constaté n° 14/000572 ;

Attendu que la somme de 770,04 € avait déjà été comptabilisée sur le droit constaté 14/000563 l'exercice 2014 et que ce dernier a été clôturé suite à son paiement ;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Releveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1 : d'inscrire en non valeur la somme de 770,04 € correspondant au droit constaté n° 14/000572 de l'exercice 2014 à l'article 040/37301.2014 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 14/000722- article 040/37301 ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de - 359,74 € correspondant à l'inscription des frais prélevés sur la taxe de mise en circulation a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2014 à l'article 040/37301 en recette sur le droit constaté n° 14/000722 ;

Attendu que la somme de -359,74 € avait déjà été imputée sur le droit constaté 14/000762 de l'exercice 2014 et que ce dernier a été clôturé suite à son paiement ;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Releveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1 : D'inscrire en non valeur la somme de -359,74 € correspondant au droit constaté n° 14/000722 de l'exercice 2014 à l'article 040/37301.2014 et qui reste en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire dont la date est prescrite ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les montants inscrits sur les droits constatés ci-dessous :

|   |          |                   |               |                      |              |
|---|----------|-------------------|---------------|----------------------|--------------|
| → | 274,07 € | article 040/36303 | exercice 2009 | Taxe immondices      | DC 09/000442 |
| → | 6,94 €   | article 040/36303 | exercice 2010 | Taxe immondices      | DC 10/000338 |
| → | 532,22 € | article 040/36303 | exercice 2011 | Taxe immondices      | DC 11/000338 |
| → | 30,00 €  | article 040/36316 | exercice 2010 | Vente sacs poubelles | DC 10/000777 |

|   |          |                     |               |                             |               |
|---|----------|---------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
| → | 18,97 €  | article 040/36403   | exercice 2012 | Force motrice               | DC 12/000346  |
| → | 34,60 €  | article 040/36423   | exercice 2010 | Panneaux publicitaires      | DC 10/000448  |
| → | 35,00 €  | article 040/36423   | exercice 2011 | Panneaux publicitaires      | DC 11/000185  |
| → | 367,23 € | article 040/36424   | exercice 2011 | Imprimés publicitaires      | DC 11/000365  |
| → | 227,50 € | article 040/36601   | exercice 2010 | Emplacements marchés        | DC 10/000800  |
| → | 42,00 €  | article 040/36601   | exercice 2011 | Emplacements marchés        | DC 11/000436  |
| → | 75,00 €  | article 040/36608   | exercice 2010 | Taxe sur les taxis          | DC 10/000409  |
| → | 450,00 € | article 040/36713   | exercice 2010 | Taxe seconde résidence      | DC 10/000478  |
| → | 450,00 € | article 040/36713   | exercice 2011 | Taxe seconde résidence      | DC 11/000273  |
| → | 600,00 € | article 04001/36429 | exercice 2010 | Taxe sur véhicules isolés   | DC 12/000606  |
| → | 468,59 € | article 04008/36424 | exercice 2009 | Taxe imprimés publicitaires | DC 09/000198  |
| → | 470,88 € | article 04008/36424 | exercice 2010 | Taxe imprimés publicitaires | DC 10/000142  |
| → | 144,29 € | article 101/10602   | exercice 2009 | Note de crédit à recevoir   | DC 09/000754  |
| → | 0,30 €   | article 104/10601   | exercice 2012 | Note de crédit à recevoir   | DC 12/000032  |
| → | 12,40 €  | article 104/10601   | exercice 2013 | Note de crédit à recevoir   | DC 13/000668  |
| → | 45,00 €  | article 104/10601   | exercice 2014 | Note de crédit à recevoir   | DC 14/000213  |
| → | 263,19 € | article 104/10601   | exercice 2012 | Notes de crédit à recevoir  | DC 12/746-747 |
| → | 7,11 €   | article 124/10601   | exercice 2012 | Note de crédit à recevoir   | DC 12/000154  |
| → | 288,48 € | article 423/18001   | exercice 2012 | Rembours dégâts poteaux     | DC 12/001057  |
| → | 0,01 €   | article 551/16105   | exercice 2017 | Redevance domaine public    | DC 12/000438  |
| → | 0,01 €   | article 552/16105   | exercice 2016 | Redevance domaine public    | DC 16/000875  |

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que les délais de prescriptions sont dépassés ;

Attendu que les démarches nécessaires ont été faites afin de recouvrir lesdites sommes et que ces dernières se sont avérées inefficaces ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Releveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article 1 :       D'inscrire en non valeur les sommes ci-dessous :

|   |          |                     |               |                             |              |
|---|----------|---------------------|---------------|-----------------------------|--------------|
| → | 274,07 € | article 040/36303   | exercice 2009 | Taxe immondices             | DC 09/000442 |
| → | 6,94 €   | article 040/36303   | exercice 2010 | Taxe immondices             | DC 10/000338 |
| → | 532,22 € | article 040/36303   | exercice 2011 | Taxe immondices             | DC 11/000338 |
| → | 30,00 €  | article 040/36316   | exercice 2010 | Vente sacs poubelles        | DC 10/000777 |
| → | 18,97 €  | article 040/36403   | exercice 2012 | Force motrice               | DC 12/000346 |
| → | 34,60 €  | article 040/36423   | exercice 2010 | Panneaux publicitaires      | DC 10/000448 |
| → | 35,00 €  | article 040/36423   | exercice 2011 | Panneaux publicitaires      | DC 11/000185 |
| → | 367,23 € | article 040/36424   | exercice 2011 | Imprimés publicitaires      | DC 11/000365 |
| → | 227,50 € | article 040/36601   | exercice 2010 | Emplacements marchés        | DC 10/000800 |
| → | 42,00 €  | article 040/36601   | exercice 2011 | Emplacements marchés        | DC 11/000436 |
| → | 75,00 €  | article 040/36608   | exercice 2010 | Taxe sur les taxis          | DC 10/000409 |
| → | 450,00 € | article 040/36713   | exercice 2010 | Taxe seconde résidence      | DC 10/000478 |
| → | 450,00 € | article 040/36713   | exercice 2011 | Taxe seconde résidence      | DC 11/000273 |
| → | 600,00 € | article 04001/36429 | exercice 2010 | Taxe sur véhicules isolés   | DC 12/000606 |
| → | 468,59 € | article 04008/36424 | exercice 2009 | Taxe imprimés publicitaires | DC 09/000198 |
| → | 470,88 € | article 04008/36424 | exercice 2010 | Taxe imprimés publicitaires | DC 10/000142 |
| → | 144,29 € | article 101/10602   | exercice 2009 | Note de crédit à recevoir   | DC 09/000754 |

|   |          |                   |               |                            |               |
|---|----------|-------------------|---------------|----------------------------|---------------|
| → | 0,30 €   | article 104/10601 | exercice 2012 | Note de crédit à recevoir  | DC 12/000032  |
| → | 12,40 €  | article 104/10601 | exercice 2013 | Note de crédit à recevoir  | DC 13/000668  |
| → | 45,00 €  | article 104/10601 | exercice 2014 | Note de crédit à recevoir  | DC 14/000213  |
| → | 263,19 € | article 104/10601 | exercice 2012 | Notes de crédit à recevoir | DC 12/746-747 |
| → | 7,11 €   | article 124/10601 | exercice 2012 | Note de crédit à recevoir  | DC 12/000154  |
| → | 288,48 € | article 423/18001 | exercice 2012 | Rembours. Dégâts poteaux   | DC 12/001057  |
| → | 0,01 €   | article 551/16105 | exercice 2017 | Redevance domaine public   | DC 12/000438  |
| → | 0,01 €   | article 552/16105 | exercice 2016 | Redevance domaine public   | DC 16/000875  |

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 12/001052 et DC 12/0001053 – article 124/16148 ; Décision ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 549,50 € correspondant aux factures pour participation aux frais de chauffage, d'électricité et d'eau de la maison de village d'Amougies a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2012 à l'article 124/16148 en recette sur les droits constatés n° 12/001052 et 12/001053 ;

Attendu que la somme de 563,76 € avait déjà été comptabilisée sur les droit constatés 12/000649 et 12/000648 l'exercice 2012 pour la même destination et que ces derniers ont été clôturés suite aux paiements de 120,00 € et 443,76 €;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi avec les droits constatés 12/001052 et 12/001053 et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Releveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1 : D'inscrire en non valeur la somme de 549,50 € correspondant aux droits constatés n° 12/001052 et 12/001053 de l'exercice 2012 l'article 124/16148 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 12/000264 – article 83501/46501 ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 2.371,06 € correspondant à l'inscription du subside de l'One dans le cadre de l'ATL a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2012 à l'article 83501/46501.2011 en recette sur le droit constaté n° 12/000518 ;

Attendu qu'à l'article 835/46501, quatre droits constatés références 294, 386, 393 et 472 ont été apurés et que ces montants correspondent à la participation octroyée par l'One à l'Atl pour l'exercice 2011;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Receveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE :       à l'unanimité

Article 1 :       D'inscrire en non valeur la somme de 2.371,06 € correspondant au droit constaté n° 12/000264 de l'exercice 2012 à l'article 83501/46501.2011 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓       Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 12/000518 – article 83501/46501 ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 224,20 € correspondant à un subside de l'ONE pour l'accueil temps libre a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2012 à l'article 83501/46501 en recette sur le droit constaté n° 12/000518 ;

Attendu que la somme de 224,02 € avait déjà été comptabilisée sur le droit constaté 12/000843 l'exercice 2012 et que ce dernier a été clôturé suite à son paiement du 09 juillet 2012 ;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Receveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE :       à l'unanimité

Article 1 :       D'inscrire en non valeur la somme de 224,02 € correspondant au droit constaté n° 12/000518 de l'exercice 2012 à l'article 83501/46501.2012 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓       Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 12/000963 – article 83501/46501 ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 72,00 € correspondant à un subside de l'ONE pour l'accueil temps libre a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2014 à l'article 83501/46501 en recette sur le droit constaté n° 14/000963 ;

Attendu que la somme de 72,00 € avait déjà été comptabilisée sur le droit constaté 14/000790 l'exercice 2014 et que ce dernier a été clôturé suite à son paiement du 25 novembre 2014 ;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Receveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE :       à l'unanimité

Article 1 : D'inscrire en non valeur la somme de 72,00 € correspondant au droit constaté n° 14/000963 de l'exercice 2014 à l'article 83501/46501.2014 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 17/0001300 - article 83501/46501 ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 150,00 € correspondant à un subside de l'ONE pour l'accueil temps libre a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2017 à l'article 83501/46501 en recette sur le droit constaté n° 17/0001300 ;

Attendu que la somme de 150,00 € avait déjà été comptabilisée mais qu'il s'agit d'une erreur matérielle ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Receveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1 : D'inscrire en non valeur la somme de 150,00 € correspondant au droit constaté n° 14/000963 de l'exercice 2017 à l'article 83501/46501.2017 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

✓ Mise en non-valeur - Service ordinaire : DC 13/000436 - article 552/27201; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant de 5.534,16 € correspondant à l'inscription d'un dividende de la société Gaselwest a été inscrit en comptabilité budgétaire de l'exercice 2012 à l'article 552/27202 en recette sur le droit constaté n° 13/000436 et qu'un montant de 675,11 € a été comptabilisé sur le droit ;

Attendu qu'il reste un montant de 4.859,05 € à percevoir ;

Attendu que la somme de 5.534,16 € avait déjà été comptabilisée sur le droit constaté 12/000468 l'exercice 2012 et que ce dernier a été clôturé suite à son paiement ;

Attendu qu'il s'agit d'un double emploi et qu'aucune autre somme ne sera versée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Receveuse Régionale daté du 10 septembre 2019 et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1 : d'inscrire en non valeur la somme de 4.859,05 € correspondant au solde du droit constaté n° 13/000436 de l'exercice 2012 à l'article 552/272002.2012 et qui reste à recouvrer en comptabilité budgétaire à ce jour.

\* Vente parcelles Chemin n°1 – Rue des Fusillés à Orroir -Mise en fonds de réserve extraordinaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise en séance du Collège Communal du 24 avril 2019 par laquelle il décide - d'approuver les modifications de voirie – Chemin n°1 – Rue des Fusillés reprise sur le plan de l'expert Dervaux en date du 13 février 2019

- d'approuver le tableau descriptif des modifications projetées reprenant une superficie de 159,92 m2 à désaffecter et une superficie de 67,2 m2 à incorporer

- d'approuver l'estimation du Comité d'acquisition du 26 mars 2019

- d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition ;

Vu l'estimation du Comité d'acquisition du 26 mars 2019 au montant de 12.793,60 € pour les superficies à désaffecter et de 5.376,00 € pour les superficies à incorporer soit une différence de 7.417,60 € à payer par les privés à l'administration communale ;

Vu l'avis remis par la receveuse financière et annexé à la présente ;

Considérant que cette recette sera inscrite dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019, en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire la recette de la vente de parcelles de la voirie Chemin n° 1 à la Rue des Fusillés à Orroir;

L'utilisation en sera faite ultérieurement.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 à savoir :

- article 060/95551 7.417,60 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à la Receveuse Régionale.

---

10°. Travaux extraordinaires, exercice 2019

: Rue Petit Hollaye : Anseroeul

: Réfection dalles de béton Rue Couture d'Orroir : Amougies

: Rue Cache Claux : Anseroeul

: Cahiers spéciaux des charges ; approbation

: Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ces dossiers aux membres du Conseil communal. Il s'agit d'approuver les cahiers spéciaux des charges établis par HIT et de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

✓ Rue Petit Hollaye – Anseroeul

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° projet n°20190019 relatif au marché "Travaux de réfection Petit Hollaye à Anseroeul" établi par Hainaut Ingénierie Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.592,50 € hors TVA ou 95.096,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 à l'article 421/731-60 (projet n°20190019);

Vu l'avis de légalité de la Receveuse Régionale en date du 03.09.2019;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           D'approuver le cahier des charges N° projet n°20190019 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection Petit Hollaye à Anseroeul", établis par H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.592,50 € hors TVA ou 95.096,93 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 :                   De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 :                   De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Art. 4 :                   De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget 2019 à l'article 421/731-60 (projet n°20190019);

✓ Réfection dalles de béton Rue Couture d'Orroir – Amougies

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet n°20190024 relatif au marché "Réfection dalles de béton rue Couture d'Orroir à Amougies" établi par Hainaut Ingénierie Technique;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.050,00 € hors TVA ou 14.580,50 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 à l'article 421/731-60 (projet n°20190024);  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           D'approuver le cahier des charges N° Projet n°20190024 et le montant estimé du marché "Réfection dalles de béton rue Couture d'Orroir à Amougies", établis par H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.050,00 € hors TVA ou 14.580,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 :                   De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 :                   De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Art. 4 :                   De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019 à l'article 421/731-60 (projet n°20190024);

✓                   Rue Cache Claux – Anseroeul

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet n°20190016 relatif au marché "Travaux de réfection rue Cache Claux à Anseroeul" établi par Hainaut Ingénierie Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.635,00 € hors TVA ou 55.218,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 à l'article 421/731-60 (projet n°20190016) ;

Vu l'avis de légalité de la Receveuse Régionale en date du 03 septembre 2019;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           D'approuver le cahier des charges N° Projet n°20190016 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection rue Cache Claux à Anseroeul", établis par H.I.T. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.635,00 € hors TVA ou 55.218,35 €, 21% TVA comprise.  
Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.  
Art. 3 : De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;  
Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019 à l'article 421/731-60 (projet n°20190016) ;

---

11°. Fabriques d'Eglises de l'Entité ; Budgets exercice 2020 ; approbation

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ces dossiers aux membres du Conseil communal.

✓ Fabrique d'Eglise d'Amougies

Madame VERSCHUERE précise qu'il n'y a pas de problème en ce qui concerne le service ordinaire mais que pour l'extraordinaire, la Fabrique d'Eglise a repris dans son budget des travaux pour un montant de 71.000 euros. Malheureusement, il nous est impossible pour l'instant de retenir ces travaux dans le budget communal exercice 2020

Monsieur le Président intervient en disant qu'on vient de terminer les travaux à l'église de Russeignies et que bien qu'on comprenne le message des responsables de la Fabrique d'Eglise d'Amougies, il faudra attendre pour l'instant. On peut revoir cela plus tard.

Monsieur NEUVILLE demande quand ?

Monsieur le Président répond que pour lui, il n'y a pas d'urgence.

Madame GUEMJOM intervient en disant que si des travaux doivent être réalisés, il faut le faire car ils devront de toute manière être faits et attendre nous coûtera encore plus cher-il y a à Mont de l'Enclus des priorités choisies qui n'en sont pas.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 août 2019 reçue en date du 05 septembre 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu la décision réceptionnée du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional ;

Considérant que suivant le service comptabilité, le budget de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné                          | Intitulé de l'article          | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|--------------------------------|----------------|-----------------|
| RECETTES<br>Recettes Chapitre I : art. 17 | Intervention communale         | 12.704,31 €    | 10.365,38 €     |
| DEPENSES<br>Dépenses Chapitre I : art. 20 | Boni présumé de l'exercice N-1 | 0,00 €         | 2.338,95 €      |

Attendu que la majorité au Conseil Communal estime que les travaux de 71.000,00 € prévus au service extraordinaire ne savent pas être retenus pour l'instant au budget communal ;

ARRETE :

Article 1 : Au service ordinaire, le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies , voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 22 août 2019 est approuvé à l'unanimité , comme suit :

|   | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires totales                               | 13.436,39 €    | 11.097,46 €     |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 12.704,31 €    | 10.365,38 €     |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                 | 1.225,00 €     | 1.225,00 €      |

Au service extraordinaire, en ce qui concerne les travaux s'élevant à 71.000 euros, le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies , voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 22 août 2019, n'est pas accepté par 8 voix pour (groupe MR) et est accepté par 3 voix pour (Renard J., Guemjom V., Neuville F.) :

|  |             |            |
|--|-------------|------------|
| Recettes extraordinaires totales                               | 71.000,00 € | 2.338,93 € |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 71.000,00 € | 00,00 €    |
| dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 0,00 €      | 2.338,93 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                | 71.000,00 € | 2.338,93 € |
| dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             |             |            |

Le budget 2020 de la fabrique d'église d'Amougies présente en définitive les résultats suivants :

|  | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires totales                                    | 13.436,39 €    | 11.097,46 €     |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 12.704,31 €    | 10.365,38 €     |
| Recettes extraordinaires totales                               | 71.000,00 €    | 2.338,93 €      |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 71.000,00 €    | 0,00 €          |
| dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 0,00 €         | 2.338,93 €      |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                      | 1.225,00 €     | 1.225,00 €      |

|  |             |             |
|--|-------------|-------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales         | 12.211,39 € | 12.211,39 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales    | 71.000,00 € | 0,00 €      |
| dont un déficit présumé de l'exercice courant de : |             |             |
| Recettes totales                                   | 84.436,39 € | 13.436,39 € |
| Dépenses totales                                   | 84.436,39 € | 13.436,39 € |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Amougies et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- Au Receveur Régional

✓ Fabrique d'Eglise d'Anseroeul

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des Finances présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 août 2019 reçue en date du 29 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu la décision réceptionnée en date du septembre 2019 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional ;

Considérant que le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ledit budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :       à l'unanimité

Article premier :       Le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul , voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 21 août 2019 est approuvé en définitif aux résultats suivants :

|  |             |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 18.870,00 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 17.698,72 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 271,28 €    |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €      |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 271,28 €    |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.255,00 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 16.615,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €      |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 €      |
| Recettes totales   | 18.870,00 € |
| Dépenses totales   | 18.870,00 € |
| Résultat budgétaire  | 0,00 €      |

Art. 2. :       En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Anseroeul et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3. : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Art. 4. :       Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 5. :       Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul

- Au Receveur Régional

✓ Fabrique d'Eglise de Russeignies

Madame VERSCHURE Ch., Echevine des Finances présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08 août 2019 reçue en date du 13 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu la décision réceptionnée en date du 30 août 2019 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente ;

Considérant que le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ledit budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :       à l'unanimité

Article premier :       Le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 08 août 2019 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                    | 8.267,55 € |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 7.651,81 € |
| Recettes extraordinaires totales                               | 2.564,85 € |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : |            |
| dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 2.564,85 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                      | 1.475,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                     | 9.357,40 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                | 0,00 €     |

|  |             |
|--|-------------|
| dont un déficit présumé de l'exercice courant de : |             |
| Recettes totales                                   | 10.832,40 € |
| Dépenses totales                                   | 10.832,40 € |
| Résultat budgétaire                                | 0,00 €      |

Art. 2. : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Russeignies et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3. : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Art. 4. : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 5. : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- Au Receveur Régional

✓ Fabrique d'Eglise d'Orroir

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des Finances présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2019 reçue en date du 23 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Orroir a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu la décision réceptionnée en date du 06 septembre 2019 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente ;

Considérant que suivant les remarques de l'Evêché, le budget de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné                           | Intitulé de l'article               | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|-------------------------------------|----------------|-----------------|
| RECETTES<br>Recettes Chapitre I : art. 17  | Supplément communal                 | 5.486,36 €     | 5.986,36 €      |
| DEPENSES<br>Dépenses Chapitre II : art. 27 | Entretien et réparation de l'église | 0,00 €         | 500,00 €        |

ARRETE :       à l'unanimité

Article premier :       Le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir, voté en séance du Conseil de la fabrique est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  | Avant modification | Après Modification |
|--|--------------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 6.091,36 €         | 6.591,36 €         |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 5.486,36 €         | 5.986,36 €         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 2.190,24 €         | 2.190,24 €         |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 2.190,24 €         | 2.190,24 €         |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 0,00 €             | 0,00 €             |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.280,00 €         | 2.280,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 6.001,60 €         | 6.501,60 €         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €             | 0,00 €             |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             |                    |                    |
| Recettes totales   | 8.281,60 €         | 8.781,60 €         |
| Dépenses totales   | 8.281,60 €         | 8.781,60 €         |

Art. 3. :       En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Orroir et à l'organe représentatif du

culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Art. 5. : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 6. : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- Au Receveur Régional

---

12°. Appel à projet - Propreté publique 2019 : Achat aspirateur urbain électrique

- Cahier spécial des charges ; approbation

- Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit d'un appel à projet du Ministre Carlo DI ANTONIO de mars 2019 dans le domaine de la propreté publique. Le Collège a choisi d'acheter un aspirateur urbain électrique de type Glutton d'une valeur de plus ou moins 18.000 € avec un subside de 11.024,59 €.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à candidature du Ministre Carlo Di Antonio du 14.03.2019 dans le domaine de la propreté publique « achat de matériel de nettoyage » ;

Attendu que la commune a renoncé à une candidature pour un aspirateur urbain électrique pour un montant estimé à 18.374,31 € TVAC subsidiable à 60 % avec un plafond de 15.000 € ;

Vu l'arrêté du 04.07.2019 par lequel le Ministre Carlo Di Antonio octroie à notre commune une subvention maximale de 11.024,59 € pour l'acquisition d'un aspirateur de déchets et ses accessoires ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre un cahier spécial des charges à plusieurs entreprises ;

Considérant le cahier des charges N° projet n°20190036 relatif au marché "Fourniture d'un aspirateur urbain électrique";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.185,38 € hors TVA ou 18.374,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 à l'article 421/743-98 (projet n°20190036);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           D'approuver le cahier des charges N° projet n°20190036 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un aspirateur urbain électrique". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.185,38 € hors TVA ou 18.374,31 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. :           De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. :           De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Art. 4. :           De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019 à l'article 421/743-98 (projet n°2019 0036).

---

13°.   Atelier rural :   Nouvelle convention au 01 décembre 2019 ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de renouveler une convention de bail avec la société Sodalis, société qui emploie plus de 100 personnes à ce jour. Le loyer bien qu'indexé reste le même et à titre de garantie celle-ci a été diminuée à 3 mois de loyer mensuel au lieu de 6 mois comme prévu dans l'ancienne convention.

Les responsables présents dans la salle souhaitent offrir un verre à la fin de la séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que dans le cadre de l'opération de Développement rural – phasing out objectif 1 –

Convention 2002 – un atelier rural a été construit à la Route Provinciale n°85 – 7750 Anseroeul ;

Attendu que le Conseil communal en sa séance du 07 septembre 2006 a approuvé les termes de la première convention de location dudit atelier rural ;

Attendu que le Conseil communal du 30 avril 2014 avait décidé de partager l'atelier rural en deux cellules distinctes ;

Vu le courrier de la Sprl BELITOUR reçu le 29 septembre 2015 souhaitant libérer les lieux de la partie hangar de l'atelier rural pour le 1<sup>er</sup>.novembre 2015 et passé au Collège communal du 05 octobre 2015 ;

Attendu que SODALIS CORPORATION a émis depuis le début de sa location le souhaite de louer l'entièreté du bâtiment ;

Vu la délibération du 28/12/2015 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver une nouvelle convention de location jusqu'au 30/11/2019 ;

Attendu que la SCRL-FS SODALIS CORPORATION souhaite reconduire la location de notre atelier rural ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir une nouvelle convention de location ;

Vu l'article 1222-1 du Code de la Démocratie locale ;

DECIDE :           à l'unanimité (Mr.DETEMMERMAN D., intéressé ne prend pas part au vote)

Article premier : D'approuver la nouvelle convention de location reprise en annexe de notre atelier rural sis Route Provinciale n°85 – 7750 Anseroeul avec la SCRL SODALIS CORPORATION et ce pour une durée de trois ans ;

Art.2. : De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe à Monsieur le Ministre, ayant le Développement rural dans ses attributions, à la FRW et à Madame la Releveuse régionale.

---

14°. Taxes et redevances communale, exercice 2020 et suivants ; approbation

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des Finances présente les différentes taxes et redevances proposées aux membres du Conseil communal. Elle débute par les taxes et redevances de l'exercice 2020 et poursuit par celles des exercices 2020 à 2025.

Madame GUEMJOM informe que son groupe souhaiterait que l'impôt des personnes physiques soit revu à 7,5% au lieu de 8%.

Madame VERSCHUERE répond qu'on travaille actuellement sur le budget 2020 et que ce ne sera pas possible cette année, beaucoup de travaux sont prévus et il y aura une hausse de crédits pour le personnel communal.

Monsieur le Président intervient en disant que l'IPP est la plus grosse recette de la commune – que sa priorité c'est de taxer le moins possible la population mais qu'il faut que ce soit possible. Le budget provisoire arrêté ce soir ne présente que 48.000 euros de boni à l'ordinaire et on ne peut pas être en négatif au service ordinaire. Il y a 5 ou 6 ans, c'était possible, plus maintenant. Votre proposition ne sera dès lors pas retenue.

- ✓ Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ; exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités communales ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones et ce pour l'exercice 2020 ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au receveur régional, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par la Receveuse Régionale en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : par 8 voix pour (Groupe MR) et 3 abstentions (Groupe ACE)

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune de Mont-de- l'Enclus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

✓ Taxe communale sur les centimes additionnels, exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Décentralisation et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et cpas relevant des communes de la Communauté germanophones et ce pour l'exercice 2020 ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au receveur régional faite en date du et ce conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par la Receveuse Régionale en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2020, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes.

Art. 2 : Le règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

✓ Taxe communale sur l'entretien des égouts, exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale sur l'entretien des égouts.

Par « égout » il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, un aqueduc, un filet d'eau, un fossé, un ruisseau, une rivière.

Art. 2 : La taxe est due par :

- ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens du mariage ou de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun ;
- les seconds résidents, c'est à dire tout redevable de la taxe sur les secondes résidences au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition
- toute personne morale ou physique qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou autre, dans un ou plusieurs biens immobiliers ;
- le propriétaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, de tout immeuble inoccupé.

Toute année commencée est due en entier.

Art. 3 : La taxe est fixée à

- 25,00 € par immeuble bâti affecté ou non au logement.  
Lorsque l'immeuble bâti est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 25,00 € par appartement ;
- 12,50 € par immeuble bâti et équipé d'une mini station d'épuration individuelle.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du

12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles

L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓ Redevance sur la vente de sacs immondices, exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il est de notre devoir de protéger l'environnement ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Horizon 2010 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant qu'il est équitable que les bénéficiaires du service de la collecte des immondices contribuent à l'effort financier important consenti par la commune dans la gestion de ses déchets ;

Considérant que la vente de sacs poubelles communaux permet de couvrir en partie le coût du service ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui retire les sacs poubelles ;

Art. 3 : le montant est fixé à 0,75 euro l'unité pour un sac poubelle en matière plastique pour les déchets ménagers avec impression Mont de l'Enclus – Commune propre, d'une contenance de 60 L;

Art. 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelles contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

✓ Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilés, exercices 2020 à 2025

#### LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE :       à l'unanimité

Article 1 :       Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les enseignes, publicités assimilées et les cordons lumineux, visibles de la voie publique, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2 :        Cette taxe vise communément :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b) Tous les signes ou inscription quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;

- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis. Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Art. 3 : La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne, de la publicité assimilée ou du cordon lumineux qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.

Art. 4 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

0,25 euro le dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées.

0,50 euro le dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

2,60 euro le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

Mode de calcul :

Enseignes et/ou publicités assimilées :

La taxe est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu.

Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau ; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

B. Cordons lumineux :

La taxe est calculée en tenant compte de la longueur totale du cordon lumineux.

Art. 5 : Sont exclus de la base taxable :

- les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire ;
- les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés sur les locaux affectés à un service d'utilité publique ;
- les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif ;

Seront exonérés de la taxe les 200 premiers dm<sup>2</sup> des enseignes et les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓ Taxe sur les panneaux publicitaires fixes, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux publicitaires existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition et situé le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

Ne sont pas visés les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier.

Art. 2 : Cette taxe vise communément :

Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;  
Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;  
Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;

- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.
- Tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires

Art. 3 : Le montant de ce droit est fixé à 0,35 euro le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

Art. 4 : Cette taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire du terrain, du mur où de l'endroit où se trouve le ou les panneaux ou par le locataire du panneau.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle

Art. 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓ Taxe sur les secondes résidences, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la circulaire du 26 juillet 1974 du Ministère de l'Intérieur autorisant les communes à établir une taxe d'imposition annuelle sur les secondes résidences ;

Attendu qu'il existe sur le territoire de la commune, des immeubles servant de résidences secondaires ;

Attendu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE :       à l'unanimité

Article premier : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle et directe, sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Art. 2 : il faut entendre par seconde résidence, toute habitation autre que celle qui est destinée à la résidence principale et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire au premier janvier de l'exercice d'imposition, sans être inscrit pour cet immeuble au registre de population.

Art. 3 : le taux de la taxe est fixé à 450,00 euros par an par seconde résidence. Toutefois, en ce qui concerne les secondes résidences établies dans un camping agréé le taux est de 175,00 euros et de 87,50 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Art. 4 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 5 : La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret de la Communauté française du 16 juin 1981.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles

L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓ Taxe communale sur les agences bancaires, exercices 2020 à 2025

#### LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE :       *à l'unanimité*

Article premier : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires et assimilés ayant sur le territoire de la commune, au 01 janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède par "établissements bancaires ou assimilés", il y a lieu d'entendre les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice ou l'activité, le siège social ainsi que le siège d'exploitation.

Art. 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant de l'établissement tel que défini à l'article 1, alinéa 2.

Art. 3 : la taxe est fixée à 125 euros par an par poste de réception, par ce dernier il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Art. 4 : La taxe est perçue par voir de rôle.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓  Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE :           à l'unanimité

Article premier :           Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Art. 3 : La taxe est fixée à :

- 7,5 euros le M2 de dépôt de mitraille et de véhicule usagé

- par superficie de dépôt on entend la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi
- par véhicule usagé, on entend le véhicule non immatriculé et le véhicule dans son état actuel qui se trouve dans l'impossibilité de circuler.

La taxe ne peut être, par dépôt, supérieur à 3.800 euros.

Art. 4 : Ne sont pas soumis à l'imposition :

- les véhicules d'occasions, exposés pour être vendues ou les véhicules immatriculés en attente de réparation ;
- les véhicules saisis à la suite d'accidents, par décision judiciaire ;
- les véhicules situés sur le site d'exploitation d'un garagiste ;
- le pneu qui maintient la couverture protectrice d'un silo agricole ou réservé à cette fin

Art. 5 : La taxe est perçue par voir de rôle.

Art. 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓  Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux publicitaires existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition et situé le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

Ne sont pas visés les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier.

Art. 2 : Cette taxe vise communément :

Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;

Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires

Art. 3 : le montant de ce droit est fixé à 0,35 euro le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

Art. 4 : Cette taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire du terrain, du mur où de l'endroit où se trouve le ou les panneaux ou par le locataire du panneau.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle

Art. 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓ Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL ,

Vu la Constitution les articles 41,162et 170 ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés, totalement ou en partie, ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents

assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi pour les exercices d'imposition de 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Art. 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté, remplacé ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble, ou la partie d'immeuble, bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises au cours de la période comprise :

- a) La première année, entre deux constats consécutifs à intervalle minimum de six mois ;
- b) A partir de la seconde année, entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et la date du constat annuel opéré au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble ou la partie d'immeuble dont l'état du clos (murs, huisseries, fermetures, toiture, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

6° « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège Communal.

Art. 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Art. 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Art. 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé visé ci-dessus pendant une période comprise :

entre deux constats consécutifs à intervalle minimum de six mois la première année de taxation. entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et un constat annuel opéré au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice à partir de la deuxième année.

La période imposable est l'année en cours de laquelle le constat visé à l'article 10§1, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 10§2 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Art. 6 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année quel que soit la date du 2<sup>ème</sup> constat.

Art. 7 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti à :

- 100,00 € par mètre courant de façade pour la première taxation
- 140,00 € par mètre courant de façade pour la deuxième taxation
- 180,00 € par mètre courant de façade pour la troisième taxation et les suivantes

La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Art. 8 : Le taux de la taxe est dû pour la première fois au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat.

Art. 9 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

L'immeuble ou partie d'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de trois ans à la date du premier constat.

L'immeuble ou partie d'immeuble mis en vente sachant que la vente doit être réalisée dans les deux ans à partir de la date du premier constat. Le redevable fournira par tout moyen de droit la preuve que le bien est mis en vente.

- a) L'immeuble ou partie d'immeuble qui a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ou d'une demande de petits travaux. Cette exonération est limitée à deux ans pour les demandes de permis d'urbanisme pour des travaux avec plan d'architecte et à un an pour les demandes de permis ou petits travaux sans plan d'architecte et ce à partir de la date du premier constat.
- b) L'immeuble ou partie d'immeuble qui fait l'objet de travaux intérieurs ne nécessitant pas de permis d'urbanisme.  
Dans ce cas, le propriétaire doit pouvoir le prouver par des factures acquittées pour un montant de minimum 4000,00 € par an. Cette exonération est limitée à trois ans au maximum.
- c) La partie d'immeuble à destination commerciale qui est inoccupée lorsque celle-ci fait partie intégrante d'un immeuble dans lequel le propriétaire y est domicilié et y réside et lorsque l'immeuble est pourvu d'une seule porte d'entrée.
- d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble affecté à une seconde résidence.
- e) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré par le résultat de la force majeure ou ceux dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable. Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible
  - L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible
  - Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère
  - Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Cette exonération est limitée à trois ans à partir de la date du premier constat.

- f) Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Art.10 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

Art. 11 : Il appartient au titulaire du droit réel de signaler, par écrit, à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Le contribuable est également tenu de signaler à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble ou partie de l'immeuble visé, doit être signalée à l'Administration communale par le propriétaire cédant.

Art. 12 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, et après vérification des données, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Art. 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 14 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles

L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 16 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1er jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- ✓ Taxe sur les inhumations des restes mortels non incinérés, le dépôt des cendres en columbarium ou en pleine terre, la dispersion des restes mortels incinérés des personnes domiciliées hors de l'entité ; exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE :       à l'unanimité

Article premier : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels non incinérés en concession ou non
- le dépôt des cendres des restes mortels incinérés en concession ou non
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium
- la dispersion sur une parcelle d'un cimetière réservée à cet effet dans l'une de nos quatre entités, des restes mortels incinérés, hors concession, de toute personne qui n'est pas inscrite au registre de population ou au registre des étrangers de la commune de Mont-de-l'Enclus.

Art. 2 : Sont exonérés de la taxe, les personnes inscrites au registre de population, au registre des étrangers, au registre d'attente, ainsi que les personnes indigentes.

Sont également exonérées de la taxe, toutes personnes ayant été domiciliées à Mont de l'Enclus durant une partie de leur vie qui durant les cinq dernières années ont dû quitter l'entité pour se domicilier dans un home ou se rapprocher de leur famille, pourront être inhumées, déposées en columbarium, en caverne, en terrain commun ou caveaux aux mêmes titres et conditions que les personnes domiciliées à Mont-de-l'Enclus.

Art. 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement en columbarium ou la dispersion.

Art. 4 : La taxe est fixée à 300,00 euros par inhumation, placement ou dispersion.

Art. 5 : La taxe est payable au comptant après exécution de l'inhumation, du placement en columbarium ou de la dispersion. A défaut, elle sera enrôlée.

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1er jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- ✓ Taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ; exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du ... conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires, d'échantillons, non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite distribués sur le territoire de la commune taxatrice. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 2 : On entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales comportant à la fois au moins 5 à 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,)

Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives

Les petites annonces de particuliers

Une rubrique d'offres d'emplois et de formation

Les annonces notariales

Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Art 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 €/exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 €/exemplaire distribué au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 €/exemplaire distribué au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € /exemplaire distribué supérieur à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art. 5 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installés sur le territoire de la commune taxatrice en date du 01 janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 par exemplaire
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office.

Art. 6 : Sont exonérés de la taxe les folders édités par des associations à caractère culturel, sportif, politique, artistique, philanthropique, par les établissements scolaires, et ce dans un but non commercial et à raison de 4 fois par an.

Art. 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓ Taxe sur exploitation d'aérodrome ou d'héliport de tourisme, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code Judiciaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           d'établir pour les exercices 2020 à 2025 au profit de la commune une taxe sur les exploitations d'aérodrome et/ou d'héliport de tourisme.

Art. 2 : la taxe est due par la personne physique ou la personne morale exploitant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Art. 3 : la taxe est fixée comme suit :

3,50 € par atterrissage d'un ULM ou d'un DPM ;

5,00 € par atterrissage d'un hélicoptère ;

5,00 € par atterrissage d'un remorqueur planeur

Le montant maximum annuel est fixé à 6.197,00 € par contribuable.

Art. 4 : \* par aérodrome de tourisme, il y a lieu d'entendre : terrain aménagé pour l'atterrissage et le décollage des engins de type avion, aéronef, planeur, U.L.M., D.P.M. ;

\* par héliport de tourisme, il y a lieu d'entendre : terrain aménagé pour l'atterrissage et le décollage d'engins de type hélicoptère.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle qui sera établi en fonction des atterrissages ayant eu lieu au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Art. 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓ Taxe sur la force motrice – exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

ARRETE : *à l'unanimité*

Article premier : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux conditions réglementaires ci-après, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide qui les actionne, de 21,07 euros par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés, l'année précédente l'exercice d'imposition, par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois calendrier. Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont taxés par la commune où se

trouve l'annexe. Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale. Après dissolution des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices de taxes restant à recouvrer. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art. 2 : La taxe est établie suivant les bases ci-après :

a) L'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient simultanéité variable avec le nombre des moteurs.

Ce coefficient est égal à l'unité pour un moteur et est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus du présent règlement. (1 moteur = 100 % de la puissance, 10 moteurs = 91% de la puissance, 31 moteurs = 70% de la puissance)

c) les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Art. 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. a) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006

b) Le moteur inactif pendant l'année entière.

c) L'activité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

d) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur 4 semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

e) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise éventuelle en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf au cas où il aurait opté pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement d'après réception du premier avis. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs. Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou de plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe sur la circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc..., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disceuse à main, meuleuse d'angle, etc... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc...) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

10. L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 04 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries régionales, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole. Cette exonération sera accordée pour une période de 3 ans maximum pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités.

En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement. Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

Art. 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance déclarée, exprimée en kilowatt, ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "nouvellement installés" ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Art. 5 : Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1 A, 2, 3,4,5,6,7,8,9 et 10 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Art. 6 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise de l'intéressé d'avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident l'autre la date éventuelle de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul de dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations, sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales applicables, sur demande à certaines exploitations industrielles.

Art. 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et à la loi du 15 mars 1999, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 100%.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Art. 8 : Les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale

Art. 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouverneur Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓ Taxes communales sur les piscines privées, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 01<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

Art. 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire et la personne qui a la jouissance de la piscine privée.

Art. 3 : La taxe est fixée à :

- 125,00 € par an par piscine de moins de 100 M2

- 250,00 € par an par piscine de 100 M2 et plus.

Art. 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les piscines en kit
- les piscines ne présentant un caractère non permanent
- les piscines de moins de 10 M2

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 100%.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- ✓ Taxe sur les véhicules isolés abandonnés, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE :           à l'unanimité

Article premier : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé ;

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire terrain sur lequel se trouve le véhicule.

Art. 3 : La taxe est fixée à 600,00 € par véhicule isolé abandonné/par véhicule recensé\*\*

(\*\* par véhicule isolé on entend le véhicule non immatriculé et/ou dans l'impossibilité de circuler).

Art. 4 : Ne sont pas soumis à l'imposition :

- les véhicules d'occasions, exposés pour être vendus ou les véhicules immatriculés en attente de réparation ;
- les véhicules saisis à la suite d'accidents, par décision judiciaire ;
- les véhicules situés sur le site d'exploitation d'un garagiste ;

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 100%.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

✓ Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

+

Vu la communication du dossier au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1985, relatif à l'émission de nouvelles cartes d'identité publié au Moniteur Belge en date 07 septembre 1985 ;

Attendu que notre commune est située en zone touristique ;

Attendu qu'il est de notre devoir de protéger notre environnement et de défendre notre patrimoine naturel ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages ;

Art. 2 : pour l'application du présent règlement sont considérés comme versages sauvages tous les dépôts de détritiques, déchets, vieux papiers, immondices et autres décombres dans les endroits non autorisés à cet effet.

Art. 3 : la redevance est fixée comme suit : - 100,00 euros par petit déchet, sac poubelle, emballage divers...

- 500,00 euros par M3 de déchet volumineux.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Art. 4 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets après réception d'un constat de police ou des ouvriers communaux.

Art. 5 : La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Art. 6 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

✓ Redevance sur la vente de raticide, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe. Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la vente de sachets de poison pour les rats et souris ;

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui retire les sachets ;

Art. 3 : le montant est fixé à 0,50 euro par sachet de 50 grs;

Art. 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sachets de raticide contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

- ✓ Redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom – exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup>3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 (MB 10.07.1987) relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1 ;

Vu les circulaires du 24 mars 1988 et 04 avril 1989 concernant l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013 ;

Vu la loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets plus spécifiquement son article 11 ;

Vu l'art 249, §1<sup>er</sup> ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe ;

Vu la loi du 18 juin 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, modifiant en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;  
Attendu que cette loi transfère la compétence en matière de changement de prénoms au service Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;  
Considérant que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2, 3° de la Constitution)  
Considérant que l'Administration Communale doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;  
Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article 1 :       Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ;

Art. 2 : La redevance est due pour toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Art. 3 : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- 490,00€ par personne et par demande de changement

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Le taux de la redevance est diminué à 10% de la redevance initiale, soit 49,00€, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (accent)
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie
- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Art. 4 : Sont exonérés de la redevance, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulés une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Art. 5 : La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès du service Etat civil.

Art. 6 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

- ✓ Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1985, relatif à l'émission de nouvelles cartes d'identité publié au Moniteur Belge en date 07 septembre 1985 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance de la part des bénéficiaires  
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :           *à l'unanimité*

Article premier :           Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance par la commune de documents administratifs ;

Art. 2 : le montant de la redevance sera établi au prorata des frais réellement engagés avec les minimums suivants :

a) Carte d'identité électronique :

- 2,50 € pour les ressortissants belges et étrangers de plus de 12 ans ;

- 2,50 € pour les enfants de moins de 12 ans, ressortissants belges ou étrangers ;

Le coût total réclamé au citoyen comprendra le montant de la redevance plus le prix de fabrication réclamé par carte d'identité par le Service public des Finances à l'exception des attestations d'immatriculations.

b) Passeport et de prorogation de passeport :

- 9,00 € ;

c) par demande de carte professionnelle, demande en vue de prorogation, de renouvellement ou de modification de carte professionnelle;

- 10,00 €;

d) Photocopie :

- 0,15 € pour une photocopie A4 noir/blanc
- 0,30 € pour une photocopie A4 couleur
- 0,17 € pour une photocopie A3 noir/blanc

- 0,60 € pour une photocopie A3 couleur

e) Documents du service urbanisme :

Permis d'urbanisme sans publicité : 80 €

Permis d'urbanisme avec publicité : 100 €

Permis d'urbanisme dans un lotissement : 100 €

Permis d'urbanisme avec plan d'architecte, sans avis du fonctionnaire délégué : 80 €

Permis d'urbanisme sans plan d'architecte, avec avis du fonctionnaire délégué : 50 €

Permis d'urbanisme sans plan d'architecte, sans avis du fonctionnaire délégué : 25 €

Demande de CU 1 : 25 € par numéro cadastral

Demande de CU 2 : 50 €

Demande de permis d'environnement – classe 1 : 250 €

Demande de permis d'environnement – classe 2 : 50 €

Demande de permis unique – classe 1 : 350 €

Demande de permis unique – classe 2 : 100 €

Renseignement urbanistique : 20,00 €

Renseignement SOL : - vacation 1 : 115,00 €

- vacation 2 : 205,00 €

Document non repris dans la liste ci-avant : fixé suivant les frais réellement engagés sur production d'un justificatif.

f) recherche généalogique :

20€/heure entamée

Cette taxe n'est pas applicable pour toute personne ou société effectuant ce travail dans le cadre d'un emploi, d'une étude ou publication historique.

g) Permis de conduire, de prorogation, de duplicata et international

6,20 €

Le coût total réclamé au citoyen comprendra le montant de la redevance plus le prix de fabrication réclamé par permis de conduire par le Service public des Finances.

i) changement de domicile :

- 7,50 € pour une entrée
- 3,70 € pour une mutation intérieure

j) autres documents certificats, extraits, légalisations, autorisations, généralement quelconques, non spécialement tarifés délivrés d'office ou sur demande :

1,50 € par document

Art. 3 : la redevance est perçue au moment de la demande du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Art. 4 : Sont exonérés de la redevance :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;

- b) les documents délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante);
- c) les autorités relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorités concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- f) les documents administratifs demandés dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la SWDL ou dans le cadre de l'octroi d'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL);

Art. 5 : sans préjudice aux dispositions des articles précédents, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu de la loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume.

Art. 6 : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilés, de même que les établissements d'utilité sont exonérés de la redevance.

Art. 7 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

✓ Redevance communale sur les exhumations, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières approuvé en séance du 28 décembre 2010 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels ;

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Art. 3 : La redevance est fixée à 300 euros par exhumation.

Art. 4 : Ne donnent pas lieu à perception de la redevance :

si l'exhumation se fait hors caveau d'attente;

si l'exhumation est ordonnée par l'autorité judiciaire sauf en matière de contestation civile;

les exhumations de restes mortels et d'urnes cinéraires effectuées d'office par la Ville en vue d'un transfert vers l'ossuaire du cimetière.

Art 5 : La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Art. 6 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

✓ Redevance sur l'occupation du domaine public, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public ;

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement à l'occasion de marchés, kermesse, kermesse, cirque,... ;

Art. 3 : Le montant de la redevance, électricité comprise, est fixée à 1,00 euro par M<sup>2</sup> ou fraction de M<sup>2</sup> de superficie occupée par journée d'emplacement ;

Art.4 : La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Art.5 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

---

15°. Festival d'Amougies : Convention Food truck

= Ratification délibération du Collège communal du 20 août 2019

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de ratifier une décision du Collège communal du 20 août 2019.

Monsieur NEUVILLE demande pourquoi avoir conclu une convention avec une firme qui se situe à Malmédy ? Il n'y en avait pas plus près du Mont de l'Enclus ?

Monsieur le Président répond que cela ne nous a coûté que 1.345 € et que nous avons pu utiliser les 2 bars présents sur le site et les bénéfiques étaient pour nous.

Monsieur RENARD demande ce qu'il en est des comptes suite à l'organisation dudit Festival.

Monsieur le Président répond qu'il a eu une réunion avec les bénévoles la semaine dernière et que le décompte total sera donné au prochain Conseil communal. Il y avait un budget prévu de 42.000 euros, on a des recettes pour 31.000 euros.

Monsieur le Président rappelle à Monsieur RENARD que son groupe a voté pour l'organisation du Festival.

Monsieur RENARD répond que son groupe n'était pas contre mais qu'ils ont quand même le droit de demander les comptes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que l'Administration Communale a organisé les 50 ans du Festival d'Amougies le samedi 24 août 2019 ;

Attendu que pour la bonne organisation de ladite journée, il y a eu lieu de prévoir des foodtrucks et bars ;

Attendu qu'une convention a été signée entre l'Administration communale et la société Anomax en séance de collège du 20 août 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier la convention en question ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : par 8 voix POUR (groupe MR)  
Et 3 voix ABSTENTIONS (RENARD J., GUEMJOM V. & NEUVILLE F.)

Article premier : De ratifier ladite délibération du collège communal du 20 août 2019 ;

---

16°. IDETA - Convention d'installation et d'exploitation bornes de chargement de véhicules électriques ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de signer une convention avec IDETA pour l'installation et surtout l'exploitation de bornes de chargement de véhicules électriques à la Place d'Anseroeul et à la Maison des randonneurs. Les utilisateurs doivent utiliser un badge acheté assez cher, plus ou moins 500 € ou utiliser une plateforme plug surfing. Le Kwh leur est facturé à 0,34 €. Il y aurait une réflexion à avoir à ce sujet au niveau de l'intercommunale IDETA.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que dans le cadre de l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques, une convention doit être signée entre la commune de Mont-de-l'Enclus et l'intercommunale Ideta ;  
Vu le code de démocratie locale et de décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver la convention entre la commune de Mont de l'Enclus et l'intercommunale Ideta annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Ideta pour suite voulue.

---

17°. Programme stratégique transversal (PST) – Présentation ; prise d'acte

Madame VERSCHUERE Christel. Echevine présente dans les grandes lignes le volet interne et le volet externe de notre PST.

Madame GUEMJOM signale que lors de la discussion du programme de politique générale au Conseil Communal, le Bourgmestre avait dit que le PST n'était pas obligatoire et aujourd'hui on nous le présente.

Monsieur le Président répond qu'il n'a jamais dit cela.

Madame GUEMJOM répond qu'il a vraisemblablement la mémoire qui flanche.

Monsieur le Président répond que c'est tout à fait faux.

Monsieur RENARD signale que son groupe insiste sur la création de pistes cyclables dans l'entité, c'est super important tant pour la jeunesse que, pour la mobilité et pour l'écologie.

Monsieur le Président répond qu'il y en a une de prévu dans le dossier PIC.

Monsieur RENARD intervient en disant qu'il faudrait à tout le moins prévoir des marquages au sol dans les autres rues.

Monsieur le Président répond que pour créer des pistes cyclables, il faut l'avis du MET et qu'entre la volonté de faire et la réalisation, il y a bien souvent des aléas et surtout des impacts financiers.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1123-27 ;

Vu l'installation, le 3 décembre 2018 du nouveau Conseil Communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale Wallonne 2018-2024 et plus particulièrement la partie III, incitant les communes à élaborer un Programme Stratégique Transversal ;

Vu à cet égard, les dispositions prises par le Gouvernement wallon pour encourager les communes dans cette démarche ;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal le 29/01/2019;

Vu la décision du Collège Communal du 16/09/2019 approuvant la version externe et interne du PST ;

Considérant que le projet PST poursuit, notamment les objectifs suivants :

Définir les contours d'un véritable projet pour la commune et en dégager les actions prioritaires ;  
Professionaliser la gestion communale en adoptant une démarche stratégique (déclinée en objectifs stratégiques, objectifs opérationnels puis en projets/actions) avec une culture de la planification et de l'évaluation ;

Impliquer les autorités communales dans une vision à moyen, voire à long terme ;

Fédérer les différents plans et programmes existants et ainsi leur donner une visibilité à travers le PST ;

Elaborer un document qui implique les agents communaux et les fédère autour d'un projet ;

Apporter davantage de transparence dans la gestion communale ;

Considérant que le PST comprend deux grands volets : le volet interne « Administration Générale » Communale et le volet externe « développement des politiques » ;

Considérant que le PST présenté est évolutif ;

Considérant qu'il sera décliné en fiches-actions pour lesquelles les moyens nécessaires seront évalués ;

Considérant qu'un état d'avancement sera réalisé annuellement et que le PST pourra être réactualisé en conséquence ;

Sur proposition du Collège Communal ;

PREND ACTE :

Article premier : Le programme Stratégique Transversal pour la législature 2019-2024, tel qu'annexé à la présente délibération est présenté en séance publique du Conseil Communal ;

Art. 2 : Un avis de publication sera fait conformément à l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 3 : La présente délibération accompagnée de son PST sera transmise au Service Public de Wallonie- Direction des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé – DGO5 – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

---

18° Transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » : Vote d'une motion

Monsieur le Président présente et commente ce dossier aux membres du Conseil communal. Le projet de boucle du Hainaut prévoit l'installation d'une nouvelle ligne de 380 kV, ligne pour laquelle

Elia a prévu un couloir potentiel de 100m de largeur sur le territoire de Mont-de-l'Enclus. 2 lignes sont actuellement existantes, 1 de 380 kV et une de 150 kV. Nous estimons qu'il serait préférable d'installer cette nouvelle ligne en lieu et place de 6 lignes de 150 kV évitant ainsi d'impacter de nouveaux riverains. Des réunions de Bourgmestre des communes concernées ont eu lieu chez le Gouverneur et au Cabinet du Ministre CRUCKE. Nous souhaiterions qu'Elia soit plus transparent et essaye de trouver des solutions alternatives voire même qu'un expert soit désigné. C'est pourquoi, je demande au Conseil de ce soir de voter cette motion.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les enjeux de la transition énergétique et climatique impliquant une adaptation du réseau électrique belge et un renforcement de son maillage ;  
Vu les impératifs de sécurité d'approvisionnement et les investissements qu'ils demandent ;  
Considérant le projet actuel "Boucle du Hainaut" initié par le gestionnaire de réseau électrique Elia, visant à installer une ligne de très haute tension entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Mont-de-l'Enclus, et notamment sur des zones rurales dignes d'intérêt paysager ;  
Attendu que l'entité de Mont-de-l'Enclus est actuellement traversée par deux lignes d'ELIA, une ligne de 380 kV et une ligne de 150 kV ;  
Attendu que le projet de « Boucle du Hainaut » prévoit l'installation d'une nouvelle ligne de 380 kV ; ligne pour laquelle ELIA a prévu un couloir potentiel d'installation de 100 m de largeur sur le territoire de notre entité ;  
Attendu que le Collège Communal estime qu'il serait préférable d'installer cette nouvelle ligne de 380 kV en lieu et place de la ligne 150 kV ; évitant ainsi d'impacter de nouveaux riverains ;  
Considérant l'importance de ce projet pour soutenir et favoriser le développement économique de notre région et singulièrement de la Province du Hainaut ;  
Considérant toutefois le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;  
Considérant par ailleurs l'impact de lignes à très haute tension sur le patrimoine rural et la valorisation de celui-ci ;  
Considérant le fait que les tracés actuels s'écartent partiellement des grands principes énoncés dans le nouveau schéma de Développement Territorial (SDT) édicté par la Région wallonne ; qui identifie comme défi majeur la préservation des terrains non urbanisables et préconise, notamment la rationalisation des réseaux d'équipements tels que ceux liés à la voiture, aux fluides et aux énergies ;  
Considérant le manque d'informations fournies à toutes les communes concernées sur les études ayant mené à l'élaboration des tracés envisagés actuellement, sur les alternatives existant en termes de tracés, correspondant mieux aux objectifs du nouveau SDT, et sur les raisons pour lesquels ces alternatives n'ont pas été retenues ;  
Vu l'absence de tracé officiel et dûment communiqué dans son intégralité, faisant l'objet de la future demande de modification du plan de secteur en vue d'établir un couloir de réservation pour la ligne à haute tension en projet ;  
Considérant qu'il est pourtant impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire ;  
Considérant que c'est à cette condition que les pouvoirs locaux concernés peuvent exercer pleinement leurs missions en émettant un avis circonstancié ;  
Vu l'intérêt communal dudit projet ;

SOUTIENT :

la nécessité de développer des infrastructures de transport électrique modernes et de qualité en coeur du Hainaut afin de faciliter la transition énergétique et de favoriser le développement économique de la région, le projet "Boucle du Hainaut" répondant à cet objectif.

APPELLE :

- toutefois le gestionnaire d'Elia à faire preuve de transparence à l'égard de toutes les communes concernées par le tracé, d'une part en leur envoyant le tracé actuel d'ici fin-septembre et d'autre part en organisant d'ici début octobre une concertation sur ce tracé en présence de toutes les communes et des experts techniques mandatés par ces dernières.
- Elia à privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel, sanitaire et environnemental, ou à tout le moins des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux à préserver ;
- également Elia à maximaliser le regroupement des infrastructures existantes, à privilégier autant que possible l'enterrement des lignes et à installer la nouvelle ligne 380 kV en lieu et place de la ligne existante de 150kv ;

REAFFIRME :

la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement ;

INVITE :

Elia à intégrer dans le dossier qui sera in fine déposé, au terme de la phase de concertation, l'ensemble des remarques émises par les villes et communes dans le cadre du projet "Boucle du Hainaut".

ET CHARGE : le Collège communal d'adresser copie de la présente délibération aux communes concernées par le projet "Boucle du Hainaut", à ELIA, au Ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire et au Ministre de l'énergie, ainsi qu'à son homologue fédéral.

---

19°. Questions/Réponses

Monsieur RENARD signale qu'il a reçu un mail de Madame DELBEKE se plaignant de la vitesse à la Chaussée de la Libération. Elle a écrit au Collège qui lui a répondu que la présence des radars diminuerait la vitesse, or ce n'est pas le cas.

Monsieur le Président répond qu'il a eu une réunion de Collège de Police et que pourtant les relevés démontrent que la vitesse diminue. Il propose que Monsieur RENARD de lui transférer le mail en question et qu'il prendra contact avec cette personne.

---

20°. Mandats repris par Monsieur NEUVILLE F., nouveau Conseiller communal en lieu et place de Madame DEBLAUWE M., démissionnaire

= Comité de concertation Commune/CPAS- désignation représentant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS ;

Vu l'acceptation de la démission de Madame DEBLAUWE Mélanie en qualité de Conseillère communale en séance de Conseil communal du 30 septembre 2019 ;

Attendu que Madame DEBLAUWE Mélanie faisait partie de la composante du Comité de Concertation Commune/CPAS ;  
Attend qu'il y a lieu de la remplacer au sein de ladite instance ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :       à l'unanimité

Article premier :       De désigner Monsieur NEUVILLE Filip, Conseiller communal – Groupe ACE - en qualité de représentant au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS ;

Art. 2 :       De modifier comme suit, la composante du Comité de Concertation Commune/CPAS :

#### COMMUNE

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| Mr.BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre, | MR  |
| Mad.VERSCHUERE Christel,      | MR  |
| Mad.WEYTSMAN Virginie,        | MR  |
| Mr.NEUVILLE Filip,            | ACE |

#### CPAS

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Mr.D'HONDT Philippe, | MR  |
| Mr.MONNIER Willy     | MR  |
| Mad.MARTIN Nicole,   | MR  |
| Mad.DUCKAERT Cindy,  | ACE |

Art.3 :       De transmettre copie de la présente décision à Monsieur D'HONDT Ph., Président du CPAS de et à 7750 Mont-de-l'Enclus, pour suite voulue.

#### IPALLE – Désignation représentants communaux ; Modification composante ; décision

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2019 désignant les représentants communaux aux différentes intercommunales ;  
Vu la désignation de Madame DEBLAUWE Mélanie, Conseillère communale ACE au sein de l'intercommunale IPALLE ;  
Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2019 acceptant la démission de Madame DEBLAUWE Mélanie, en qualité de Conseillère communale ;  
Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article L1123-1, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;  
Attendu qu'il y a lieu de remplacer Madame DEBLAUWE Mélanie, au sein des instances de l'Intercommunale IPALLE ;

DECIDE :       à l'unanimité

Article premier :       De désigner Monsieur NEUVILLE Filip, Conseiller communal – Groupe ACE - en qualité de représentant communal au sein des instances de l'Intercommunale IPALLE;

Art.2 :       D'établir le tableau des représentants comme suit :

